

REPUBLICQUE RWANDAISE
MINISTERE CHARGE DES
RELATIONS INSTITUTIONNELLES
B.P. 790
KIGALI

C.C.D.F.P. } - Education ^{C.S.} San.
mbr.

Kigali, le

N°076/REI.03.03

D67
me voir

Monsieur le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et des Forêts,
Président du C.I.C. ministériel en
matière de développement rural et de
santé
KIGALI

13/7/87
52.46/15-09
Objet: Projet d'arrêté
présidentiel sur
les C.C.D.F.P./
C.P.D.F.P.

Monsieur le Ministre,

Comme suite à la lettre n° 1189/04.09.
01/4 du 8 mai 1987 vous adressée par le Ministre de l'Intérieur
et du Développement Communal et relative au projet d'arrêté
présidentiel sur les C.C.D.F.P. et C.P.D.F.P., j'ai l'honneur de
vous transmettre en annexe les observations émises par les
services techniques de mon département.

De ces observations deux points
saillants méritent une attention particulière:

- Malgré leur adoption par le Comité Central en sa séance
du 13 mai 1982, les dénominations C.C.D.F.P. et C.P.D.F.P.
ne cadrent pas avec celles reflétées dans la loi organique
n° 1/1985 du 25 janvier 1985 sur l'Education Nationale en
République Rwandaise. D'ailleurs, ces structures ne s'oc-
cupent pas comme telle de la formation des travailleurs.
- Conformément à la résolution du IVème Congrès Ordinaire
du Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement
tenu en juin 1983 et pour rendre obligatoire la fréquen-
tation de ces centres par la population du monde rural,
l'éducation populaire devrait être créée et organisée par
une loi au même titre que les autres types d'enseignement.

Je vous en souhaite bonne réception.

Le Ministre chargé des
Relations Institutionnelles

KAREMERA Edouard

Copie pour information à:

- Son Excellence Monsieur le
Président de la République
KIGALI
- Monsieur le Membre du C.I.C.
ministériel en matière de
développement rural et
de santé (TOUS)
KIGALI

AVIS SUR LE PROJET D'ARRETE PRESIDENTIEL PORTANT CREATION
ET ORGANISATION DE LA FORMATION POPULAIRE.

Les structures C.C.D.F.P. et C.P.D.F.P. constituent aux niveaux communal et préfectoral, des organes de coordination de toutes les activités en rapport avec le développement du monde rural. Ces structures ont pour mission première de promouvoir l'Education Populaire qui est, au terme de l'article 5 de la loi organique sur l'Education Nationale de la République Rwandaise, dispensée à l'intention des adultes et de la jeunesse non scolarisée ou déscolarisée en vue de leur permettre d'être en mesure de participer au processus de développement économique, social et culturel.

La formation permanente, quant à elle, dans l'esprit de la même loi, est organisée à l'intention des travailleurs pour leur permettre d'être à la hauteur des changements techniques et des exigences du travail à chaque étape de développement.

C'est dire que ce volet constitue une des attributions du département de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle.

Dans cette optique, il y a lieu de relever que les dénominations C.C.D.F.P. et C.P.D.F.P. constituent un abus de langage dans la mesure où ces structures ne s'occupent pas de la formation des travailleurs.

Pour faire correspondre la dénomination de ces centres à leur action sur le terrain, ils pourraient s'appeler C.C.D.E.P. et C.P.D.E.P. ce qui signifie respectivement "centre communal de développement et d'éducation populaire" et "centre préfectoral de développement et d'éducation populaire". C'est au C.I.C. compétent d'apprécier l'opportunité d'un tel changement.

Cette proposition, une fois acceptée, entraînerait la modification de l'intitulé même du projet sous examen qui deviendrait alors "projet d'arrêté présidentiel portant création et organisation de l'éducation populaire".

Il est vrai qu'à défaut d'un cadre institutionnel, ces structures C.C.D.F.P. et C.P.D.F.P. fonctionnent d'une manière anarchique et le Comité Central du Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement lui-même en 1982 avait recommandé la confection des textes légaux et réglementaires y relatifs.

Cependant, on peut se poser la question de savoir si ledit projet d'arrêté constitue ce cadre institutionnel approprié, c'est-à-dire en mesure de rendre ces structures effectivement opérationnelles. A notre avis, l'éducation populaire devrait être créée et organisée par une loi au même titre que les différents types d'enseignement formel, ceci pour souligner le caractère obligatoire que revêt la fréquentation de ces centres par la population notamment du monde rural. Ce serait plus conforme aux dispositions des articles 5 et 16 de la loi organique n° 1/1985 du 25 janvier 1985 précitée.

Au surplus, le 4ème Congrès Ordinaire du Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement tenu en juin 1983 a adopté une résolution dans ce sens en invitant le Gouvernement à élaborer une loi, et non un arrêté, régissant les C.C.D.F.P. et C.P.D.F.P.

Mises à part ces observations de fond, il y a lieu de se réjouir du contenu de ce projet d'arrêté qui instaure, à tous les échelons, un cadre opérationnel bien cohérent de ces structures.

Notre dernière observation porte sur le nombre ^{si élevé} de membres du comité national de coordination prévu à l'article 17 du projet qui risque de rendre celui-ci inopérant. De même à l'article 18, il n'est pas opportun d'exiger la transmission du rapport au Ministre alors que celui-ci fait partie dudit comité.